

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 124 accordant le transfert à M. Bovet d'une concession sise d Obock primitivement concédée à Mme Voe Deschamps .

n° 124

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
7 juillet 1908

Numéro JO
n° 141 du 01/08/1908

Date du numéro
1 août 1908

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu la décision de M, le Gouverneur d'Obock en date du 16 Avril 1894 accordant à Mme Vve Deschamps la concession d'un terrain sis à Obock suivant plan annexé : Vu la lettre du 23 mars 1908 par laquelle M. Garrigue négociant à Djibouti demande, au nom de M. Bovet, domicilié à Marseille, la régularisation de la vente de la dite concession qui lui à été consentie en 1894 par Madame veuve Deschamps

Vu les pièces fournies par M. Bovet établissant qu'il s'est bien rendu acquéreur de la concession en question

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 juin 1908:

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1er, — M. Bovet, négociant domicilié à Marseille, est substitué à Madame Veuve Deschamps pour tous les droits conférés à cette dernière sur la concession d'un lot de terrain sis à Obock qui lui a été accordé par le Gouverneur de la dite Colonie par décision en date du 16 avril 1894. Le terrain qui fait l'objet du présent transfert est de forme trapézoïdale, d'une superficie totale de 1293 m. 50 et comprend les dimensions et le bornage suivant ; Au Nord-Nord-Est (30 m. 15) une place publique, à l'Est (59 m.) le rivage de la mer ; au Sud-Sud Ouest (26 m. 50) une ruelle et à l'ouest (40 m. 50) une rue du Village. Art, 2, — La Colonie ne fournit au concessionnaire aucune garantie contre les troubles, évictions ou revendications des tiers non plus que par la contenance indiquée au plan, Art. 3. — Les formalités d'enregistrement et de transcription du présent arrêté seront remplies, aux frais du concessionnaire, et par ses soins au bureau de l'enregistrement et ce, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté, Art, 4, — Le présent arrêté sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

P. PASCAL., Par le Gouverneur. Le Secrétaire Général CASTAING.